

RÈGLEMENT N° 2018-408

RÈGLEMENT SUR LES COMPTEURS D'EAU

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable recommande aux organismes municipaux d'installer des compteurs d'eau dans les industries, commerces, institutions et immeubles mixtes incluant les bâtiments municipaux;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite mettre en place un système de collecte à distance des données reliées à la consommation d'eau;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire encourager les propriétaires d'immeubles non résidentiels à mettre en place des mesures d'économie et une saine gestion de l'eau potable dans leur établissement, notamment par le remplacement des compteurs désuets et non compatibles avec cette nouvelle technologie;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été présenté par le conseiller Denis Miousse pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 août 2018 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de régir l'installation et l'entretien de compteurs d'eau dans certains bâtiments en vue de mesurer la consommation de l'eau potable.

3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments existants à sa date d'entrée en vigueur et à tout nouveau bâtiment construit après sa date d'entrée en vigueur et situés sur le territoire de la Ville de Sept-Îles.

4. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite municipale à partir du robinet de branchement jusqu'à l'intérieur du bâtiment;

« Attestation de conformité » : document signé par le plombier responsable de l'installation pour attester du respect des normes et directives prévues au présent règlement;

Règlement n° 2018-408 (suite)

« Compteur d'eau » : appareil servant à mesurer la consommation d'eau, y compris les composantes et accessoires qui permettant la lecture à distance des données de consommation d'eau;

« Conduite de dérivation » : conduite servant à dériver l'eau qui normalement circule par la conduite raccordée au compteur d'eau;

« Directeur » : le directeur du Service de l'ingénierie et des travaux publics ou son représentant autorisé et le directeur du Service des finances ou son représentant;

« Dispositif antirefoulement (DAR) » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés, tel que prescrit par la réglementation en vigueur au Québec;

« Officier responsable » : un employé municipal du Service de l'ingénierie et des travaux publics ou du Service des finances responsable des compteurs d'eau;

« Scellé » : mécanisme de verrouillage servant à maintenir en position fermée la vanne de la conduite de dérivation d'un compteur d'eau;

« Technologie de lecture à distance » : toute technologie permettant la lecture à distance des données de consommation d'eau;

« Ville » : la Ville de Sept-Îles.

5. ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur du Service de l'ingénierie et des travaux publics est responsable de l'administration et de l'application du présent règlement.

Le directeur du Service des finances est responsable de la vérification de l'exactitude des relevés de lectures des compteurs pour fins de facturation de la consommation d'eau.

CHAPITRE 2 GÉNÉRALITÉS

6. IMMEUBLES ASSUJETTIS

Tout propriétaire d'un immeuble industriel, commercial, institutionnel ou mixte raccordé au réseau d'aqueduc municipal doit installer un compteur d'eau conforme aux normes établies par le présent règlement. Notamment, tout compteur d'eau installé doit être compatible avec la technologie de lecture à distance.

7. EXCEPTION – IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS MIXTES

Nonobstant l'article 6, tout immeuble raccordé au réseau d'aqueduc municipal considérés à titre d'immeuble non résidentiel mixte compris dans une unité d'évaluation qui fait partie de l'une des classes énumérées ci-après et prévues aux alinéas 1° à 7° de l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale sont soustraits de l'application du présent règlement.

Les classes d'immeubles ainsi exclues en fonction du pourcentage que représente la valeur imposable considérée non résidentielle par rapport à la valeur imposable totale de l'unité telles qu'énumérées à l'article 244.32 de la Loi sont les suivantes :

- 1° : Classe 1A : moins de 0,5 % ;
- 2° : Classe 1B : 0,5 % ou plus et moins de 1 % ;
- 3° : Classe 1C : 1 % ou plus et moins de 2 % ;
- 4° : Classe 2 : 2 % ou plus et moins de 4 % ;
- 5° : Classe 3 : 4 % ou plus et moins de 8 % ;
- 6° : Classe 4 : 8 % ou plus et moins de 15 % ;
- 7° : Classe 5 : 15 % ou plus et moins de 30%.

8. IMMEUBLES RÉSIDENTIELS NON-ASSUJETTIS

Les immeubles résidentiels sont spécifiquement exclus de l'application du présent règlement.

9. EXCEPTIONS IMMEUBLES RÉSIDENTIELS

Nonobstant l'article précédent, les immeubles résidentiels touchés par les exigences de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable sont assujettis au présent règlement.

Pour ces immeubles, la Ville procédera, à ses frais, à l'installation de compteurs d'eau pour des fins de statistiques seulement.

10. AUTRES IMMEUBLES EXCLUS

Les immeubles visés par les alinéas 8°, 9°, 10°, 12° et 17° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale sont soustraits de l'application du présent règlement.

Les immeubles ainsi exclus sont les suivants :

- 8° : un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une corporation épiscopale, d'une fabrique, d'une institution religieuse ou d'une Église constituée en personne morale, et qui sert principalement soit à l'exercice du culte public, soit comme palais épiscopal, soit comme presbytère, à raison d'un seul par église, de même que ses dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins;
- 9° : un immeuble qui sert de cimetière pour les êtres humains, sauf s'il est exploité dans un but lucratif;
- 10° : un immeuble visé par une reconnaissance en vigueur et prévue au premier alinéa de l'article 243.3;
- 12° : un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une institution religieuse ou d'une fabrique, utilisé par elle ou gratuitement par une autre institution religieuse ou une autre fabrique, non en vue d'un revenu mais dans la poursuite immédiate de ses objets constitutifs de nature religieuse ou charitable, de même que ses dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins;
- 17° : un immeuble qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une institution religieuse et qui est utilisé par une personne visée au paragraphe 13°, 14°, 15° ou 16°, si l'activité qui y est exercée par cette personne fait partie de ses activités normales.

11. NOUVELLE CONSTRUCTION

Dans le cas d'un immeuble assujetti et construit après l'adoption du présent règlement, le propriétaire doit faire installer un compteur d'eau dès le début des travaux de construction pour permettre l'alimentation en eau potable par le réseau d'aqueduc municipal.

12. IMMEUBLE EXISTANT

Le propriétaire d'un immeuble pourvu d'un compteur d'eau installé en vertu d'un règlement antérieur qui n'est pas conforme aux exigences du présent règlement et/ou n'est pas compatible aux équipements de lecture à distance utilisés par la Ville doit procéder à l'installation d'un nouveau compteur d'eau en conformité avec le présent règlement.

Le propriétaire d'un immeuble existant, non pourvu d'un compteur d'eau et qui devient assujetti suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, doit procéder à l'installation d'un compteur d'eau dans un délai de soixante (60) jours suivant la réception d'un avis écrit donné par l'officier responsable.

13. CHANGEMENT D'USAGE

Tout propriétaire d'un immeuble non muni d'un compteur d'eau et qui devient assujetti au présent règlement suite à un changement d'usage, doit en faire l'installation dans les

Règlement n° 2018-408 (suite)

soixante jours (60) suivant le changement d'usage ou la réception d'un avis écrit donné par l'officier responsable.

14. FOURNITURE ET PROPRIÉTÉ DU COMPTEUR

La Ville fournit aux propriétaires d'immeubles assujettis les compteurs d'eau exigés par le présent règlement. Ces compteurs d'eau sont munis d'un module permettant une lecture à distance.

La Ville demeure propriétaire de chaque compteur d'eau et de ses composantes et ne paie aucun loyer, ni aucune charge au propriétaire.

15. FRAIS D'INSTALLATION

Les frais reliés à l'installation d'un compteur d'eau sont à la charge du propriétaire de l'immeuble assujetti.

Conséquemment, le propriétaire est responsable d'effectuer ou de faire effectuer, à ses frais, tous les travaux requis afin de permettre l'installation d'un compteur d'eau selon les normes définies au présent règlement.

16. TARIFICATION

Les tarifs de fourniture d'eau sont imposés par un règlement adopté annuellement par le conseil municipal de la Ville de Sept-Iles.

CHAPITRE 3 DÉLAIS D'INSTALLATION

17. AVIS D'INSTALLATION ET DE CUEILLETTE

La Ville transmet aux propriétaires d'immeubles existants assujettis au présent règlement un avis écrit pour les informer de l'obligation d'installer un compteur d'eau dans leur immeuble conformément au présent règlement et de l'endroit où le compteur doit être récupéré.

18. DÉLAI D'INSTALLATION ET ATTESTATION

Le propriétaire d'un immeuble assujetti doit prendre possession du compteur d'eau fourni par la Ville et le faire installer au plus tard soixante (60) jours à compter de la réception de l'avis d'installation et de cueillette.

Une fois le compteur installé, le propriétaire doit retourner à la Ville une attestation de conformité dûment complétée et signée par le plombier ayant procédé à l'installation, laquelle attestation est fournie en annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

19. REFUS D'INSTALLATION

Le propriétaire qui n'a pas pris possession du compteur d'eau fourni par la Ville ou qui n'a pas retourné à la Ville l'attestation de conformité dûment remplie dans le délai mentionné à l'article précédent est réputé avoir refusé l'installation d'un compteur d'eau pour son immeuble, et ainsi commet une infraction.

Telle infraction se poursuit chaque jour, tant et aussi longtemps que le propriétaire ne s'est pas conformé.

20. INSTALLATION AUX FRAIS DU PROPRIÉTAIRE

Lorsqu'un propriétaire refuse ou néglige de procéder à l'installation d'un compteur d'eau conformément aux dispositions du présent règlement, la Ville peut procéder à ladite installation, aux frais du propriétaire, après l'avoir avisé par écrit.

CHAPITRE 4 NORMES D'INSTALLATION

21. PLOMBIER CERTIFIÉ

L'installation d'un compteur d'eau et de ses composantes doit être effectuée par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), lequel est mandaté par le propriétaire de l'immeuble.

22. NORMES D'INSTALLATION ET ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Le plombier mandaté par le propriétaire devra s'assurer du respect des normes d'installation détaillées à l'annexe 2, lesquelles normes faisant partie intégrante du présent règlement et devra signer une attestation de conformité à cet effet.

Le propriétaire doit transmettre l'attestation de conformité de l'installation à la Ville dès que l'installation du compteur d'eau est terminée.

23. EMLACEMENT

Un propriétaire doit installer un compteur d'eau par branchement privé d'aqueduc pour mesurer la consommation de l'ensemble de son immeuble à l'exception de celle reliée à la protection contre l'incendie. Chaque compteur d'eau doit être installé immédiatement après le robinet d'arrêt intérieur du branchement privé d'aqueduc. Une sortie d'eau ne doit pas être installée entre un robinet d'arrêt intérieur et un compteur d'eau.

24. ENDROIT

Un compteur d'eau installé en vertu du présent règlement doit être placé à l'intérieur d'un bâtiment et à un endroit facilement accessible pour en permettre le remplacement, l'entretien et la lecture.

25. DIAMÈTRE ET TYPE

Le diamètre et le type de compteur d'eau qui doit être installé sont établis par la Ville en fonction du diamètre du tuyau de branchement privé d'aqueduc et du débit estimé pour desservir l'immeuble.

Dans le cas d'un immeuble avec protection incendie, le diamètre est établi en fonction du diamètre du tuyau de la conduite dédiée à la consommation autre que la protection incendie.

26. DISPOSITIF ANTIREFOULEMENT (DAR)

Afin d'éviter la contamination du réseau d'aqueduc municipal et conformément à la réglementation en vigueur au Québec, la Ville oblige les propriétaires d'immeubles assujettis au présent règlement à faire procéder à l'installation d'un dispositif antirefoulement (DAR) lors de l'installation du compteur d'eau, le cas échéant.

L'installation du dispositif antirefoulement (DAR) doit être faite par un plombier certifié et respecter les prescriptions du Chapitre III, Plomberie du Code de construction du Québec et du Code de sécurité.

27. CONDUITE DE DÉRIVATION

Lors d'une nouvelle installation, le propriétaire d'un immeuble doit installer, à ses frais, une conduite de dérivation si le diamètre du compteur d'eau est de 38 millimètres ou plus. Toute conduite de dérivation doit être préalablement approuvée par l'officier responsable qui vérifie si l'installation projetée rencontre les normes d'installation contenues à l'annexe 2.

Règlement n° 2018-408 (suite)

La vanne d'arrêt placée sur la conduite de dérivation doit être scellée par l'officier responsable et être tenue fermée en tout temps sauf lors de l'entretien ou du remplacement du compteur d'eau.

Lors du remplacement d'un compteur, le propriétaire peut refuser d'installer une conduite de dérivation. Pour ce faire, il doit signer le formulaire de refus d'installation d'une conduite de dérivation, lequel formulaire est fourni en annexe 3 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Dans ce cas, le propriétaire accepte la possibilité qu'une interruption d'eau totale ou partielle survienne advenant un bris, une défectuosité, l'entretien ou le remplacement du compteur d'eau. Toute réclamation liée à une interruption du service d'eau potable sera considérée non recevable par la Ville.

28. CHAMBRE DE COMPTEUR

Lors d'une nouvelle installation, le propriétaire d'un immeuble est tenu d'installer une chambre de compteur lorsque celui-ci est situé à plus de 300 mètres de la ligne de lot et que le branchement privé d'aqueduc est supérieur à 100 millimètres.

Dans un tel cas, la chambre de compteur est construite par le propriétaire, à ses frais, sur la propriété privée et le plus près possible de la ligne de lot adjacent à la rue. Le propriétaire doit fournir un plan de la chambre dûment signé par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et celui-ci doit être approuvé par l'officier responsable avant le début des travaux. La chambre de compteur doit être étanche et entretenue de manière à assurer le bon fonctionnement du compteur.

Lors du remplacement d'un compteur, le propriétaire peut refuser d'installer une chambre de compteur. Toutefois, ce dernier doit signer une autorisation de pénétrer sur sa propriété en faveur de la Ville afin de permettre la lecture du compteur.

29. VÉRIFICATION ET CORRECTIFS

L'officier responsable doit vérifier la conformité de l'installation du compteur d'eau et la conduite de dérivation, le cas échéant. Si l'installation s'avère conforme, l'officier responsable appose les scellés requis.

Si l'installation n'est pas conforme, l'officier responsable informe le propriétaire des correctifs à apporter, lesquels doivent être effectués dans un délai de quinze (15) jours. Le propriétaire doit signifier à l'officier responsable, dans le délai prescrit, les modifications apportées. L'officier responsable procède alors à une nouvelle inspection.

30. DÉFAUT DE FAIRE LES CORRECTIFS

Lorsqu'un propriétaire refuse ou néglige de procéder aux correctifs exigés en vertu de l'article précédent, la Ville peut procéder auxdits correctifs, aux frais du propriétaire, après l'avoir avisé par écrit.

CHAPITRE 5 USAGE ET ENTRETIEN

31. MAINTIEN EN BON ÉTAT

Dès la prise de possession du compteur d'eau fourni par la Ville, le propriétaire doit maintenir celui-ci en bon état de fonctionnement et le protéger de toute cause pouvant l'endommager incluant entre autres, le gel, les impacts, la poussière, l'eau, etc.

32. USURE NORMALE OU DÉSUËTUDE

À la demande de la Ville, le propriétaire doit procéder au remplacement de son compteur d'eau dans un cas de défaut de fabrication ou lorsque le compteur cesse d'être fonctionnel à la suite d'une usure normale ou d'une désuétude.

Dans un tel cas, les frais de remplacement qui auront été préalablement autorisés par l'officier responsable seront remboursés par la Ville.

33. DOMMAGES AU COMPTEUR

Le propriétaire est responsable de l'usure prématurée causée au compteur d'eau par sa négligence ainsi que tout autre dommage causé à celui-ci.

Dans un tel cas, la Ville exige alors le remplacement du compteur, tel remplacement étant aux frais du propriétaire. Ces dommages incluent notamment, mais non exclusivement, le feu, l'eau, la vapeur, le gel et le vol.

34. MODIFICATION INTERDITE

Il est interdit de modifier ou de rendre inopérant un compteur d'eau installé conformément au présent règlement.

35. RELOCALISATION D'UN COMPTEUR

Il est interdit de relocaliser un compteur d'eau sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'officier responsable. Les frais de relocalisation sont à la charge du propriétaire.

36. INTERDICTION D'ENLEVER UN SCELLÉ

Il est interdit de modifier, de briser ou d'enlever un scellé apposé par la Ville sur un compteur d'eau ou une conduite de dérivation.

37. INSPECTION

L'officier responsable est mandaté pour vérifier le bon état de fonctionnement de tout compteur d'eau et de ses composantes et la conformité de ceux-ci. À cette fin, il peut périodiquement procéder à des inspections dans les immeubles assujettis.

38. RETRAIT D'UN COMPTEUR

Un compteur d'eau déjà installé dans un bâtiment en vertu d'un règlement antérieur et qui n'est pas exigé en vertu du présent règlement peut être enlevé et remplacé par une section de tuyau, aux frais du propriétaire.

La Ville devra être préalablement avisée et donner son autorisation pour procéder à la désinstallation du compteur d'eau. Le compteur d'eau désinstallé doit être remis à la Ville.

Un compteur d'eau installé dans un bâtiment en vertu d'un règlement antérieur et désinstallé pour être remplacé conformément aux dispositions du présent règlement doit également être remis à la Ville.

Dans l'éventualité où un compteur n'est pas remis à la Ville, ce dernier sera facturé au propriétaire.

39. DISPOSITIF ANTIREFOULEMENT (DAR) - RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Si l'officier responsable constate le défaut d'un propriétaire de procéder à l'installation d'un dispositif antirefoulement (DAR) alors que telle installation est requise par la réglementation en vigueur, la Ville avisera la Régie du bâtiment du Québec de ce défaut.

De plus, il appartient au propriétaire la responsabilité de faire vérifier le dispositif une fois par année par un vérificateur certifié et de conserver la preuve de ces inspections.

CHAPITRE 6 LECTURE ET VÉRIFICATION

40. RELEVÉS DU COMPTEUR

La Ville effectue au minimum deux (2) relevés de chaque compteur d'eau par année, pour chaque immeuble.

41. LECTURE ERRONÉE OU IMPOSSIBLE

Dans le cas où, pour une période donnée, la consommation en eau indiquée au compteur d'eau paraît erronée ou que la lecture du compteur d'eau est impossible pour quelque motif, la quantité d'eau consommée est établie selon le volume d'eau consommé dans l'immeuble au cours de la même période de l'année précédente.

42. QUANTITÉ MOYENNE ESTIMÉE

À défaut de connaître le volume d'eau consommé pour la même période de l'année précédente, la quantité d'eau consommée est établie :

- 1° Selon la consommation moyenne d'eau provenant des lectures précédentes ou suivantes;
- 2° Selon la consommation moyenne d'eau d'immeubles comparables, s'il s'agit de la première année d'imposition.

43. DEMANDE DE VÉRIFICATION PAR LA VILLE

Advenant une variation des données obtenues qui pourrait mettre en doute l'exactitude de la consommation d'eau, en plus ou en moins, ou advenant une lecture impossible du compteur, la Ville peut communiquer avec le propriétaire.

La Ville peut également demander au propriétaire d'accéder aux équipements pour fins de vérification. En cas de défectuosité du compteur d'eau, la facturation relative à la consommation d'eau est ajustée selon les modalités prévues aux articles précédents.

44. DEMANDE DE VÉRIFICATION PAR LE PROPRIÉTAIRE ET PRÉSUMPTION

Si un propriétaire met en doute l'exactitude d'une ou des données obtenues par un compteur d'eau, il peut obtenir qu'une vérification de ce dernier soit effectuée en présentant une demande à l'officier responsable, accompagnée du dépôt de la somme prévue au règlement sur la tarification des biens et services.

Ce dépôt lui est remis si la vérification démontre que le compteur d'eau est défectueux et la facturation relative à la fourniture de l'eau est corrigée en conséquence, établie sur la base des modalités prévues aux articles précédents.

Si la vérification démontre que le compteur d'eau fonctionne bien, la Ville conserve le dépôt et toute somme dépensée en plus du montant du dépôt est exigée du propriétaire. Un compteur fonctionne bien si l'erreur constatée est de 5 % ou moins.

45. LECTURE ET VÉRIFICATION

Tout compteur d'eau visé par le présent règlement ne peut être remplacé ou retiré avant que la Ville n'ait procédé à une dernière lecture et émis une facture finale, s'il y a lieu.

CHAPITRE 7 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION ET POUVOIRS

46. AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le directeur du Service de l'ingénierie et des travaux publics est responsable de l'application du présent règlement.

47. VISITE DES LIEUX

Le directeur du Service de l'ingénierie et des travaux publics, son représentant et les employés du service sont autorisés à visiter et à examiner sans préavis, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière afin de s'assurer du bon fonctionnement des compteurs d'eau et également veiller au respect du présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant doit recevoir ces personnes, les laisser pénétrer sur les lieux et répondre à toute question relative au présent règlement. Il est interdit à quiconque d'entraver les personnes désignées dans l'exercice de leurs fonctions.

48. AVIS

Le directeur est autorisé à émettre des avis à tout propriétaire en lien avec l'application du présent règlement.

Lesdits avis sont laissés dans la boîte aux lettres ou sur la porte de l'immeuble ou de l'établissement. Ceux-ci peuvent également être transmis par la poste ou par courriel.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS PÉNALES

49. INFRACTION

Nul ne peut contrevenir ou permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

50. PÉNALITÉS / AMENDES

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, lors d'une première infraction, d'une amende dont le montant est de 250 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 500 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant peut varier de 500 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et, dans le cas d'une personne morale, d'un montant variant de 1 000 \$ à 2 000 \$.

51. INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités et amendes édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

52. DÉLIVRANCE DES CONSTATS

Le directeur du Service de l'ingénierie et des travaux publics, son représentant, les employés du service désignés ainsi que toutes personnes mandatées par le conseil municipal sont autorisés à émettre les constats d'infraction découlant de l'application du présent règlement.

Règlement n° 2018-408 (suite)

53. COUR MUNICIPALE COMPÉTENTE

La Cour municipale de Sept-Îles est compétente pour entendre toute poursuite pénale intentée en vertu du présent règlement, les procédures applicables étant celles édictées par le Code de procédure pénale du Québec.

54. ORDONNANCE

La Cour municipale qui prononce un jugement de culpabilité peut, en sus de l'amende et des frais prévus au présent règlement, ordonner toute mesure utile pour la mise à effet du présent règlement et pour que de telles infractions soient, dans le délai qu'elle fixe, éliminées par le contrevenant.

À défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, la Cour municipale peut autoriser la Ville à effectuer les travaux appropriés aux frais du contrevenant.

55. FRAIS

Tous les frais assumés par la Ville afin de réaliser une obligation d'un propriétaire en défaut de respecter l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement sont assimilées à une taxe foncière et peut être recouvrée de la même manière. Ces frais peuvent être considérés comme une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances prévues à l'article 2651 du Code civil du Québec, donc sont garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS FINALES

56. NULLITÉ

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

57. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace toutes les dispositions relatives aux compteurs d'eau et contenues dans le règlement n° 84-811 « Aqueduc et égout : Administration ».

58. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ le 13 août 2018

PROJET DE RÈGLEMENT déposé le 13 août 2018

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL le 10 septembre 2018

PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR le 19 septembre 2018

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT le 19 septembre 2018

(signé) Réjean Porlier, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière

ANNEXE 1



Attestation de conformité d'un compteur d'eau
(Annexe 1 Règlement n° 2018-408)

Adresse du bâtiment : _____
Propriétaire : _____
Adresse de correspondance : _____
Code postal : _____
Téléphone : _____

Par la présente, je certifie que le compteur d'eau, fourni par la Ville de Sept-Îles, a été installé conformément aux normes établies au guide d'installation et selon les directives du fournisseur. De plus, je confirme que l'installation respecte le règlement sur les compteurs d'eau de la Ville de Sept-Îles.

- Un DAr était déjà présent et fonctionnel
 Nous avons effectué l'installation d'un DAr
 Le propriétaire a refusé l'installation d'un DAr obligatoire depuis 2008 selon le Code de plomberie du Québec (en cas de refus, la Ville avisera la Régie du bâtiment du Québec)

Diamètre de la conduite (en mm) _____

Conduite de dérivation installée Oui Non
(nécessaire pour conduite de 38 mm et plus)

Plombier certifié membre en règle de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (MMTQ)

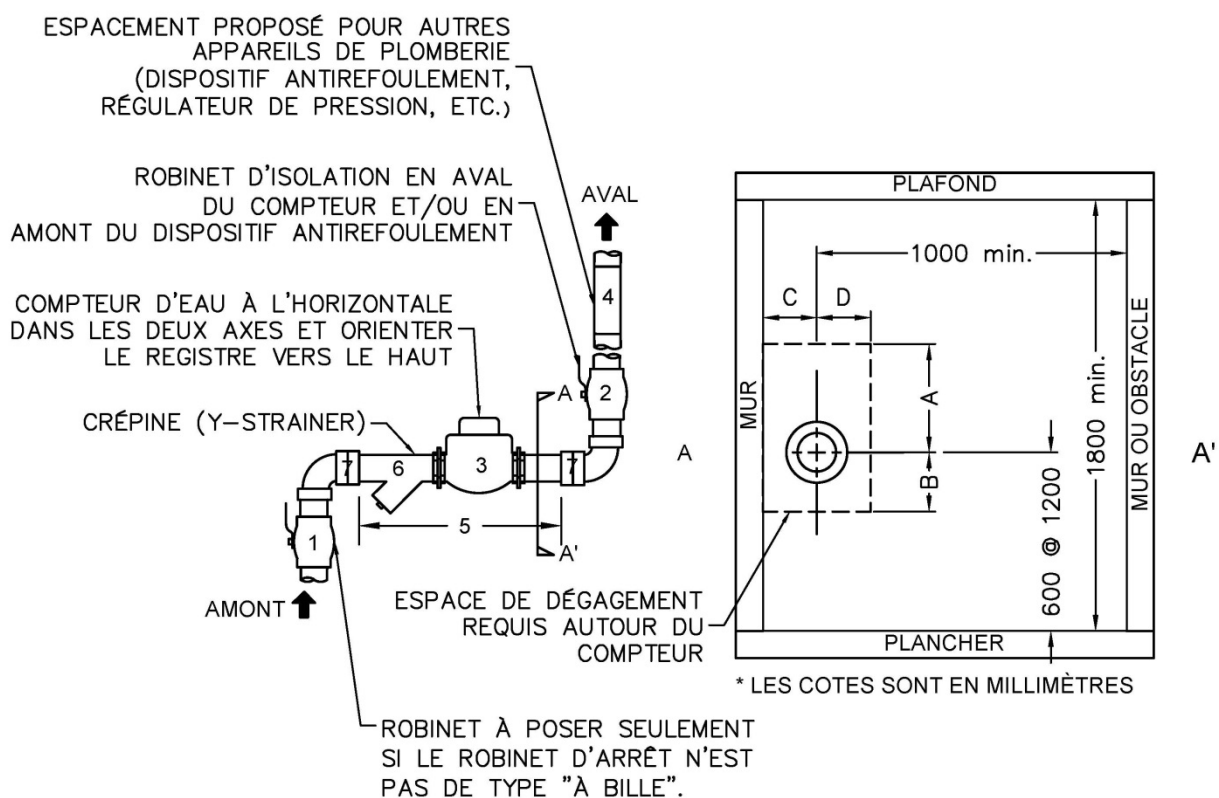
Nom du plombier : _____
Entreprise : _____
Signature : _____
Date : _____

Formulaire à retourner à la Ville par le propriétaire de l'immeuble (dans les délais prescrits)

Service de l'Ingénierie
Michel Tardif
601, boul. des Montagnais
Sept-Îles (Québec) G4R 2R4
compteurs@ville.sept-iles.qc.ca

ANNEXE 2

SCHÉMA D'INSTALLATION



VUE DE FACE

AUCUNE ÉCHELLE

COUPE A-A'

AUCUNE ÉCHELLE

IDENTIFICATION DU MATÉRIEL:

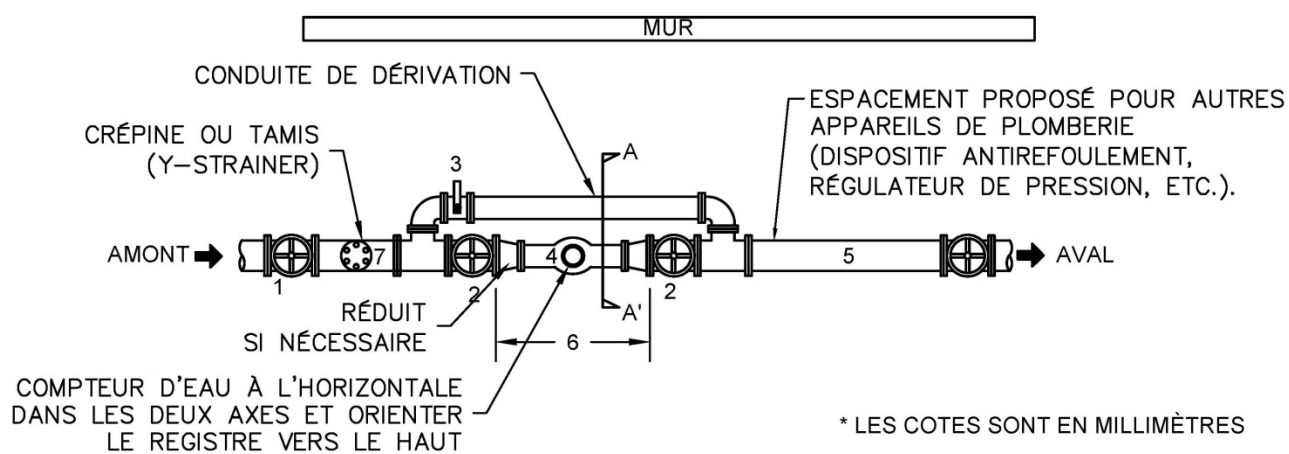
- 1- ROBINET D'ARRÊT ET D'ISOLATION DU COMPTEUR SITUÉ À L'ENTRÉE D'EAU DU BÂTIMENT.
- 2- ROBINET D'ISOLATION DU COMPTEUR.
- 3- COMPTEUR D'EAU ET AUTRES ACCESSOIRES (RÉDUITS, SI NÉCESSAIRE)
- 4- AUTRES APPAREILS DE PLOMBERIE.
- 5- LONGUEUR MINIMALE DE SECTION DROITE (VOIR FEUILLE 4/5)
- 6- CRÉPINE DE PROTECTION, EN AMONT DU COMPTEUR (Y-STRAINER)
- 7- RACCORDS DU COMPTEUR

NOTES:

- VOIR LES NOTES GÉNÉRALES AUX FEUILLES 3/5 ET 4/5 POUR LES DÉTAILS CONCERNANT LA PRÉPARATION DE LA TUYAUTERIE ET L'INSTALLATION DU COMPTEUR.
- SI LE COMPTEUR EST INSTALLÉ DANS UNE CHAMBRE DE COMPTEUR, SE RÉFÉRER AU CROQUIS DE LA FEUILLE 5/5 POUR LES EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES

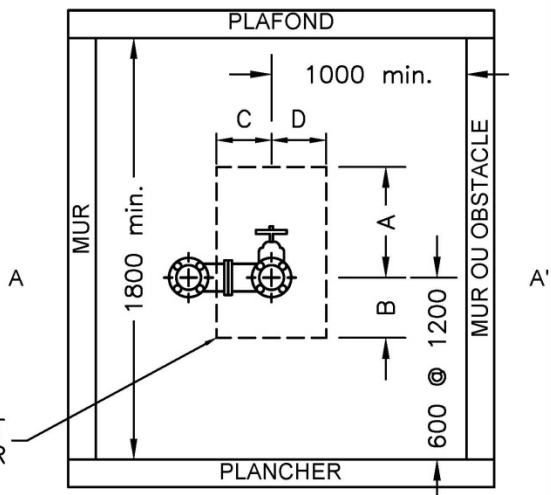
	REGLEMENT COMPTEUR D'EAU	CONCEPTEUR : MATHIEU GINGRAS	
	NORME D'INSTALLATION 25mm Ø OU MOINS	VÉRIFIÉ PAR : OUSSAMA BOULAHIA	
APPROUVÉ PAR : MICHEL TARDIF			
DATE : 2018-07-25		PLAN No. : 3877 1/5	
RÉGLEMENT # : 2018-408	ÉCHELLE : AUCUNE		

SCHÉMA D'INSTALLATION



VUE EN PLAN

ÉCHELLE: AUCUNE



COUPE A-A'

ÉCHELLE: AUCUNE

IDENTIFICATION DU MATÉRIEL:

1. ROBINET D'ARRÊT SITUÉ À L'ENTRÉE D'EAU DU BÂTIMENT.
2. ROBINET D'ISOLATION DU COMPTEUR.
3. ROBINET DE DÉRIVATION AVEC DISPOSITIF DE VERROUILLAGE.
4. COMPTEUR D'EAU ET AUTRES ACCESSOIRES (RÉDUITS, SI NÉCESSAIRE).
5. AUTRES APPAREILS DE PLOMBERIE SI REQUIS.
6. LONGUEUR MINIMALE DE SECTION DROITE (VOIR FEUILLE 4/5)
7. CRÉPINE DE PROTECTION OU TAMIS, EN AMONT DU COMPTEUR (Y-STRAINER)

NOTES:

- VOIR LES NOTES GÉNÉRALES AUX FEUILLES 3/5 ET 4/5 POUR LES DÉTAILS CONCERNANT LA PRÉPARATION DE LA TUYAUTERIE ET L'INSTALLATION DU COMPTEUR.
- SI LE COMPTEUR EST INSTALLÉ DANS UNE CHAMBRE DE COMPTEUR, SE RÉFÉRER AU CROQUIS DE LA FEUILLE 5/5 POUR LES EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES.

	REGLEMENT COMPTEUR D'EAU	CONCEPTEUR : MATHIEU GINGRAS
	NORMES D'INSTALLATION 38mm Ø OU PLUS	VÉRIFIÉ PAR : OUSSAMA BOULAHIA
APPROUVÉ PAR : MICHEL TARDIF		
DATE : 2018-07-25		PLAN No. : 3877 2/5
RÉGLEMENT # : 2018-408		ÉCHELLE : AUCUNE

NOTES GÉNÉRALES

POINTS D'INSTALLATION:

1. LA REPRÉSENTATION DE LA TUYAUTERIE EXISTANTE SUR LES CROQUIS N'EST QU'À TITRE INDICATIF ET PEUT ÊTRE DIFFÉRENTE DE LA CONFIGURATION DE PLOMBERIE DU BÂTIMENT EXISTANT. TOUTEFOIS, LES NORMES D'INSTALLATION MENTIONNÉES DANS CE DOCUMENT DOIVENT ÊTRE RESPECTÉES, PEU IMPORTE LA CONFIGURATION DE LA TUYAUTERIE EXISTANTE.
2. AUCUN BRANCHEMENT AUTRE QUE CELUI DE PROTECTION INCENDIE N'EST PERMIS EN AMONT DU RACCORD DU COMPTEUR.
3. TOUTE CONDUITE ENTRE L'ENTRÉE D'EAU DU BÂTIMENT ET LE COMPTEUR (INCLUANT LA CONDUITE DE DÉRIVATION (BYPASS), SI APPLICABLE) DOIT ÊTRE FACILEMENT ACCESSIBLE POUR UNE INSPECTION VISUELLE DE L'INTÉGRITÉ DE LA CONDUITE.
4. LORSQU'IL Y A UNE NOUVELLE CONDUITE DE DÉRIVATION, LES BRANCHEMENTS À LA CONDUITE PRINCIPALE DOIVENT ÊTRE À L'EXTÉRIEUR DES ROBINETS D'ISOLATION DU COMPTEUR. LE CHOIX DU DIAMÈTRE DE LA CONDUITE DE DÉRIVATION EST LAISSÉ À LA DISCRÉTION DE L'USAGER. LE ROBINET DE LA CONDUITE DE DÉRIVATION DOIT ÊTRE MUNI D'UN DISPOSITIF DE VERROUILLAGE.
5. LE COMPTEUR DOIT ÊTRE INSTALLÉ DANS UN ENDROIT FACILEMENT ACCESSIBLE, À L'ABRI DE LA SUBMERSION, DE LA VIBRATION, DU GEL ET DES HAUTES TEMPÉRATURES (LA TEMPÉRATURE DOIT SE SITUER ENTRE 5° ET 40°C).

INSTALLATION:

6. L'INSTALLATION OU LE REMPLACEMENT D'UN COMPTEUR DOIT ÊTRE CONFORME AU *CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC, CHAPITRE III – PLOMBERIE*, DERNIÈRE ÉDITION, INCLUANT LE DISPOSITIF ANTIREFOULEMENT (DAr).
7. LE COMPTEUR DE 25 mmØ OU MOINS PEUT ÊTRE INSTALLÉ À L'HORIZONTALE OU À LA VERTICALE. LE COMPTEUR DE 38 mmØ OU PLUS DOIT ÊTRE INSTALLÉ À L'HORIZONTALE. LORSQUE QUE LE COMPTEUR EST INSTALLÉ À L'HORIZONTALE, LE REGISTRE DE CELUI-CI DOIT ÊTRE ORIENTÉ VERS LE HAUT.
8. LA CONTINUITÉ ÉLECTRIQUE DE LA TUYAUTERIE DOIT ÊTRE ASSURÉE EN TOUT TEMPS, MÊME LORS DU RETRAIT DE LA PIÈCE DE TRANSITION OU DU COMPTEUR. SI UN ASSEMBLAGE PRÉFABRIQUÉ D'INSTALLATION DE COMPTEUR N'EST PAS UTILISÉ, UNE MISE À LA TERRE PERMANENTE ADÉQUATE DOIT ÊTRE INSTALLÉE DE PART ET D'AUTRE DES RACCORDS DU COMPTEUR.
9. UN ROBINET D'ISOLATION DOIT ÊTRE INSTALLÉ EN AMONT ET EN AVAL DU COMPTEUR. AUCUN AUTRE RACCORD N'EST PERMIS ENTRE CES DEUX ROBINETS, SAUF CEUX PRESCRITS PAR LA PRÉSENTE NORME. DANS LE CAS OÙ IL N'Y A AUCUN BRANCHEMENT ENTRE LE ROBINET D'ARRÊT DU BÂTIMENT ET L'EMPLACEMENT DU COMPTEUR, LE ROBINET D'ARRÊT DU BÂTIMENT PEUT SERVIR DE ROBINET D'ISOLATION DU COMPTEUR DU CÔTÉ AMONT, SI CE DERNIER EST À BILLE. LES ROBINETS D'ARRÊT ET D'ISOLATION DOIVENT ÊTRE DÉGAGÉS ET ACCESSIBLES EN TOUT TEMPS.
10. LES ROBINETS D'ISOLATION DU COMPTEUR DE 19 À 75 mm DOIVENT ÊTRE DE TYPE À BILLE ET PEUVENT ÊTRE INSTALLÉS À L'HORIZONTALE OU À LA VERTICALE. LE ROBINET D'ISOLATION DE TYPE PAILLON PEUT ÊTRE INSTALLÉ POUR DES DIAMÈTRES DE 75 mm ET PLUS.
11. LE CALORIFUGEAGE DES NOUVELLES CONDUITES ET COMPOSANTES PEUT ÊTRE EXÉCUTÉ PAR LE PROPRIÉTAIRE SUITE À L'INSTALLATION DU COMPTEUR. CEPENDANT, LE REGISTRE DU COMPTEUR, LES SCÉLLÉS ET LES ACCESSOIRES DE RACCORDEMENTS DOIVENT DEMEURER ACCESSIBLES EN TOUT TEMPS. LE CALORIFUGE NE PEUT ÊTRE COLLÉ SUR LES COMPOSANTES DU COMPTEUR D'EAU, ET IL EST ENLEVÉ LORS D'UN REMPLACEMENT OU D'UN ENTRETIEN. LA RÉPARATION DU CALORIFUGEAGE EST AUX FRAIS DU PROPRIÉTAIRE.
12. LA TUYAUTERIE DOIT ÊTRE SUPPORTÉE SOLIDEMENT DE PART ET D'AUTRE DU COMPTEUR D'EAU.
13. LES ADAPTEURS OU BRIDES DE RACCORDEMENTS DOIVENT ÊTRE DÉGAGÉS ET LIBRES D'ACCÈS POUR PERMETTRE LE REMPLACEMENT DU COMPTEUR SANS MODIFICATION À LA PLOMBERIE.

	REGLEMENT	CONCEPTEUR : MATHIEU GINGRAS	
	COMPTEUR D'EAU	VÉRIFIÉ PAR : OUSSAMA BOULAHIA	
NORMES D'INSTALLATION NOTES GÉNÉRALES	APPROUVÉ PAR : MICHEL TARDIF		PLAN No. : 3877 3/5
	DATE :	2018-07-25	
	ÉCHELLE :	AUCUNE	
RÈGLEMENT # :	2018-408		

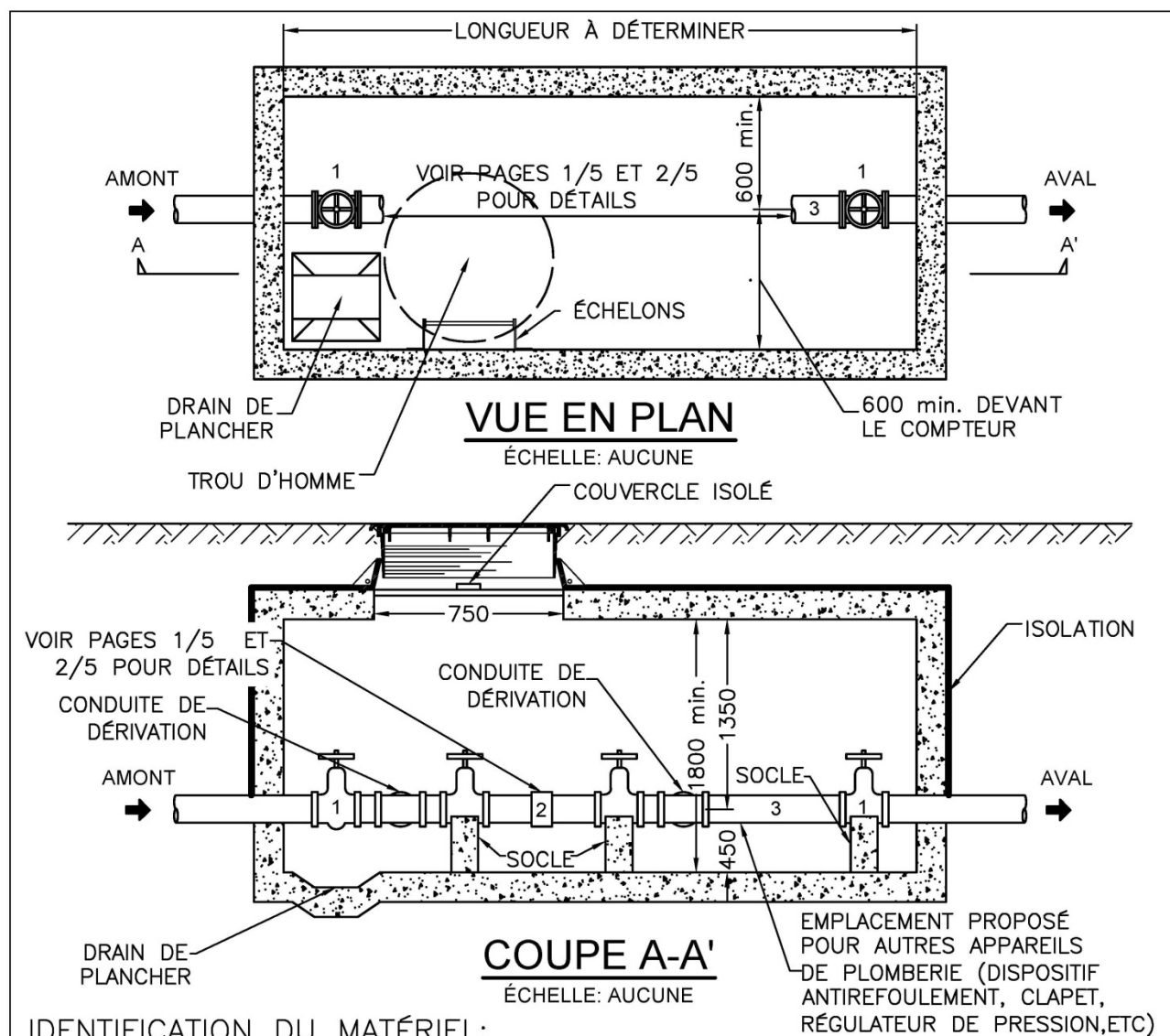
TABLEAU DES DIMENSIONS				
DIAMÈTRE NOMINAL DE LA TUYAUTERIE (1) (mm)	ESPACE DE DÉGAGEMENT MINIMUM POUR LE COMPTEUR			
	DESSUS (A)	DESSOUS (B)	DERRIÈRE (C)	DEVANT (D)
19 ET - 25 38	300 mm	150 mm	150 mm	150 mm
50 65 75	400 mm	200 mm	200 mm	200 mm
100 125 150	500 mm	250 mm	250 mm	250 mm
200 250 300	600 mm	500 mm	300 mm	300 mm

(1) AU POINT D'INSTALLATION DU COMPTEUR

TABLEAU DES LONGUEURS MINIMALES DE SECTION DROITE DE CONDUITE INCLUANT LE COMPTEUR D'EAU	
DIAMÈTRE NOMINALE DU COMPTEUR D'EAU (mm)	LONGUEUR MINIMALE (mm)
19	350
25	350
38	450
50	500
75	600
100	700

	REGLEMENT COMPTEUR D'EAU	CONCEPTEUR : MATHIEU GINGRAS	
		VÉRIFIÉ PAR : OUSSAMA BOULAHIA	
NORMES D'INSTALLATION NOTES GÉNÉRALES	APPROUVÉ PAR : MICHEL TARDIF		PLAN No. : 3877 4/5
	DATE :	2018-07-25	
	ÉCHELLE :	AUCUNE	
RÈGLEMENT # : 2018-408			

Règlement n° 2018-408 (suite)



	REGLEMENT COMPTEUR D'EAU	CONCEPTEUR : MATHIEU GINGRAS	
	NORMES D'INSTALLATION CHAMBRE DE COMPTEUR	VÉRIFIÉ PAR : OUSSAMA BOULAHIA	
APPROUVÉ PAR : MICHEL TARDIF			
DATE : 2018-07-25		PLAN No. : 3877 5/5	
RÈGLEMENT # : 2018-408		ÉCHELLE : AUCUNE	

iso 8%-11-CIV, H:\Ingénieriel_Public\Travaux publics\PLAN GENERAL AQUEUDUC - EGOUT\Compteurs d'eau\3877.dwg, 2018-07-26 08:34:36

ANNEXE 3



Refus d'installation d'une conduite de dérivation ou
d'installation d'une chambre de compteur
(Annexe 3 du Règlement n° 2018-408)

Adresse du bâtiment : _____

Installation faite par : _____
(nom et entreprise)

Propriétaire : _____

Date : _____

Numéro de série du compteur d'eau : _____

Diamètre du compteur d'eau : _____

Conduite de dérivation (article 27 du règlement)

(conduite de plus de 38 millimètres)

- Par la présente, je refuse d'installer une conduite de dérivation sur mon compteur d'eau indiqué ci-haut.

J'accepte, par ce refus, la possibilité qu'une interruption d'eau totale ou partielle survienne advenant un bris, une défectuosité, l'entretien ou le remplacement du compteur d'eau. Toute réclamation liée à une interruption du service d'eau potable sera considérée non recevable par la Ville.

Signature du propriétaire

Date

Chambre de compteur (article 28 du règlement)

(si compteur est à plus de 300 m de la ligne de lot et que le branchement est supérieur à 100 mm)

- Par la présente, je refuse d'installer une chambre de compteur. Je m'engage cependant en signant la présente, à autoriser un employé de la Ville afin de pénétrer sur la propriété indiquée ci-haut afin de permettre la lecture du compteur **et ce, par simple présentation de cette autorisation.**

Signature du propriétaire

Date